

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0021 du 25/02/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0021, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de terres peu boisées pour plantation d'oliviers sur la commune de Pierrevert (04), déposée par La Ferme de Beaumont Provence SARL, reçue le 25/01/2019 et considérée complète le 25/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AZ 44, 45, 46, 54 et 66 sur une superficie de 20,4839 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension de la surface agricole plantée en oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron et de la réserve de biosphère "Lubéron – Lure" ;
- à environ 300 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Forêt domaniale et plateau de Corbières" ;
- en zone rouge (risque fort) concernant les risques d'incendie de forêt, définie par le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF), approuvé par arrêté préfectoral le 20/06/2016 ;

Considérant que le projet concerne des espaces faiblement boisés, composés de landes et de forêts peu denses qui ont été partiellement concernées par un incendie de forêt en 2002 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver les haies naturelles existantes, y compris celles situées au sein des espaces cultivés ;
- préserver les arbres présents dans les vallons ;

Considérant que les enjeux liés à l'environnement, à la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ne paraissent pas significatifs, compte tenu :

- des caractéristiques des espaces concernés par le défrichement ;
- de la faible dynamique de régénération de la végétation ;
- de l'activité prévue de plantation d'oliviers ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts globalement limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AZ 44, 45, 46, 54 et 66 situé sur la commune de Pierrevert (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

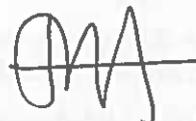
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à La Ferme de Beaumont Provence SARL.

Fait à Marseille, le 25/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

